



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8429

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement préoccupante des artistes inscrits à la Maison des artistes. Il lui indique que certains d'entre eux ne semblent pas pouvoir disposer d'un statut fiscal précis. Ainsi, il lui relate le cas d'une personne qui est imposée, au titre des impôts sur les revenus personnels. Sa situation au niveau de la sécurité sociale relève de la catégorie des artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et sa situation URSSAF est prévue par l'intermédiaire de la Maison des artistes. Par contre, l'administration fiscale l'impose au titre de la taxe professionnelle en tant que conseil en publicité et donc profession libérale (art. 1460, paragraphe 2 du CGI). Il apparaît en effet que le code général des impôts ne connaît pas la profession de graphiste-publicitaire. Or cette situation amène les intéressés à un point critique au moment où ils connaissent des problèmes financiers. D'une part, leurs demandes auprès du tribunal de commerce pour pouvoir bénéficier d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sont refusées au motif qu'ils agissent à titre personnel. D'autre part, les demandes en vue de l'admission à la procédure de surendettement font l'objet de la même réponse, les dettes relevant du domaine professionnel. Aussi, il lui demande de préciser les mesures législatives ou réglementaires qu'il convient de prendre de toute urgence pour permettre à ces personnes de pouvoir disposer d'un statut clair et précis au niveau de leur situation fiscale.

Texte de la réponse

Les artistes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont imposables à la taxe professionnelle sous réserve des exonérations limitativement énumérées à l'article 1460 du code général des impôts. Sont ainsi exonérés, notamment, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs qui exécutent des œuvres dues à leur conception personnelle, soit seuls, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de leur art, et qui ne vendent que le produit de leur art. Les graphistes-publicitaires qui exercent leur activité dans ces conditions peuvent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle. A été jugé en revanche imposable à la taxe professionnelle un graphiste-publicitaire dont l'activité consistait à exécuter des œuvres graphiques selon des données fournies par ses clients. La situation au regard de la taxe professionnelle des graphistes-publicitaires dépend donc, en définitive, de la nature des opérations qu'ils réalisent et des modalités selon lesquelles ils exécutent leurs travaux. Il s'agit par conséquent d'une question de fait qui ne peut être appréciée que par le service des impôts, sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8429

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4203

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1014